

Explications au sujet du certificat d'assurance au 1^{er} janvier 2023

Votre certificat d'assurance affiche de haut en bas

Bases / plan pour l'année 2023	<ul style="list-style-type: none">• Données personnelles• Plan d'épargne• Salaire annuel déterminant• Salaire annuel assuré / assurance risque• Salaire annuel assuré / assurance de base• Salaire annuel assuré / prévoyance complémentaire
Salaire déterminant	<ul style="list-style-type: none">• Salaire mensuel contractuel sans indemnités multiplié par 13 (cadres par 12)• Pour les collaborateurs avec un contrat de travail individuel, ce chiffre correspond au salaire annuel contractuel• Pour les collaborateurs avec un salaire horaire, le salaire déterminant correspond au salaire annuel supposé, selon le genre de contrat
Salaire assuré plan de base salaire mensuel assurance complémentaire	<ul style="list-style-type: none">• Salaire annuel déterminant limité à CHF 110'250 moins la déduction de coordination. Pour les employés à temps partiel, la limite du salaire déterminant est réduite en fonction du taux d'occupation.• La déduction de coordination s'élève à 10% du salaire déterminant, cependant au maximum à CHF 14'700
Salaire assuré Plan complémentaire (seulement pour employés en plan salaire mensuel)	<ul style="list-style-type: none">• Le seuil d'admission pour la prévoyance complémentaire s'élève à CHF 110'250. Pour les employés à temps partiel, le seuil d'admission est réduite en fonction du taux d'occupation.• Le salaire assuré correspond au salaire déterminant moins la déduction de coordination de CHF 110'250. Celui-ci est adapté au taux d'occupation.
Salaire assuré Rémunérés à l'heure	<ul style="list-style-type: none">• Salaire déterminant moins la déduction de coordination.• La déduction de coordination s'élève à 10% du salaire déterminant, cependant au maximum à CHF 14'700.
Financement	<ul style="list-style-type: none">• Cotisations de risque et d'épargne de l'année courante de l'employé et l'employeur, en pour cent du salaire annuel assuré en CHF• Pour les collaborateurs au salaire horaire, seulement en pour cent
Développement de l'Avoir de vieillesse	<ul style="list-style-type: none">• Avoir de vieillesse au 1^{er} janvier 2022• plus bonifications de vieillesse pour 2022• plus prestation de libre passage, rachats, remboursements de retraits anticipés qui ont été versés en 2022• moins retraits anticipés, cessions de divorce en faveur de l'ancien conjoint 2022• plus les intérêts pour 2022• Avoir de vieillesse au 31 décembre 2022
Rachat maximal possible	<ul style="list-style-type: none">• La somme maximale possible ou la précision qu' un rachat ne peut pas avoir lieu• Le montant indiqué équivaut à la différence entre le but d'épargne au 31 décembre 2023 et l'avoir de vieillesse probablement acquise à la même date• Vous trouvez les barèmes y relatifs en pourcents des salaires assurées sur notre site internet en vous servant du lien www.pv-swissport.ch.

Prestations	<ul style="list-style-type: none"> • Ce sont les prestations dûes à votre retraite, en cas d'invalidité ou, à votre décès, celles dûes à vos survivants. Les prestations de vieillesse probables sont basées sur l'hypothèse que, chaque année et jusqu'à votre retraite l' intérêt de 1.5% est crédité à votre avoir de vieillesse et à condition que le salaire assuré, l'état civil et les taux de conversion ne soient pas modifiés dans l'intervalle. Veuillez donc impérativement vérifier l'état civil indiqué. • Si un cas de prévoyance survient, les prestations précises sont calculées sur la base des paramètres alors en vigueur et communiqués aux ayants droits.
rentes de vieillesse	<ul style="list-style-type: none"> • Elles correspondent au capital projeté à l'âge de la retraite multiplié par les facteurs de conversion répertoriés dans l'annexe I du règlement. • Exemple: rente de vieillesse pour une personne mariée qui prend sa retraite à 65 ans: CHF 500'000 x facteur de conversion = rente de vieillesse annuelle, soit CHF 500'000 x 4.96 / 100 = CHF 24'800 • La rente pour enfants de retraité se monte à 20% de la rente de vieillesse en cours
Prestations d'invalidité	<ul style="list-style-type: none"> • La rente d'invalidité intégrale correspond à la rente de vieillesse prévue à l'âge ordinaire de la retraite, mais au moins à 40% du salaire assuré • La rente d'enfant d'invalidé par enfant équivaut à 10% du salaire assuré.
Prestations de décès	<ul style="list-style-type: none"> • La rente de conjoint est de 70% de la rente d'invalidité complète. • La rente d'orphelin s'élève à 10% du salaire assuré.
Informations complémentaires	<ul style="list-style-type: none"> • autres informations selon le texte du certificat d'assurance